

AST Groupe

Société anonyme au capital social de 4.571.999,28 euros
78 rue Elisée Reclus - 69150 DECINES CHARPIEU
RCS LYON 392.549.820

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 MAI 2014

L'an 2014
Et le 22 mai à 10 heures

Les actionnaires de la société AST Groupe se sont réunis dans les locaux situés 78 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES CHARPIEU en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation faite par le conseil d'administration par avis inséré le 14 avril 2014 au BALO et le 26 avril 2014 dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON et par lettre nominative adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain TUR préside la séance en qualité de Président Directeur Général.

M. Sylvain TUR et M. Olivier LAMY, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par ME ANGOGNA

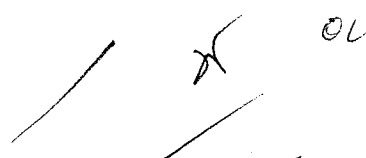
Le commissaire aux comptes titulaire, le cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, représenté par M. Xavier GRAZ régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 mai 2014 dûment réceptionnée le 6 mai 2014, est présent.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cabinet XAVIER BOUSQUET représenté par M. Xavier BOUSQUET régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 mai 2014 dûment réceptionnée le 6 mai 2014, est présent.

Le représentant du comité d'entreprise, MME RUGGIERI Isabelle, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec AR en date du 5 mai 2014 dûment réceptionnée le 6 mai 2014, est présente

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi à la fois pour les résolutions ordinaires et extraordinaires, est légalement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

Handwritten signatures and initials, including a large 'X' and the initials 'OL'.

- un exemplaire du journal d'annonces légales et un exemplaire du BALO
- Une copie des lettres recommandées de convocation adressée aux commissaires aux comptes et les avis de réception
- Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée au représentant du comité d'entreprise et l'avis de réception
- La feuille de présence à l'assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par les mandataires
- Les formulaires de vote par correspondance
- Un exemplaire des derniers statuts à jour de la société

Monsieur le Président dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'approbation des actionnaires :

- le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31.12.2013
- les rapports du conseil d'administration sur les opérations d'attribution d'actions gratuites
- le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31.12.2013
- les comptes consolidés du groupe
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels arrêtés au 31.12.2013
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2013
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- le rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration relatifs aux procédures de contrôle interne
- le tableau des résultats financiers des 5 derniers exercices
- le texte des projets de résolutions.

Monsieur le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des articles R.225-66 et suivants du Code de Commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du même code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de nature ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Conseil d'administration sur l'attribution d'actions gratuites - Rapport du Président sur les procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société - Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 - Approbation de ces rapports, des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et des comptes consolidés au 31 décembre 2013
- Quitus aux Administrateurs
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2013

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce - approbation des conventions nouvelles,
- Autorisation donnée à la société de racheter ses propres actions

Résolutions de nature extraordinaire :

- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'augmentation du capital social pour un montant global de 9.000.000 d'euros, par émission d'actions ordinaires et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'augmentation du capital social pour un montant global de 9.000.000 d'euros, par émission d'actions ordinaires et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public et/ ou profit d'une catégorie de personnes ;
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions nouvelles et/ou de bons de souscription et/ d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR)
- détermination du plafond global des délégations de compétence relatives aux augmentations du capital social en numéraire et aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- autorisations et pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-17 et suivants du Code du Travail relatif aux augmentations de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration
- du rapport du président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne
- du rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'attribution d'actions gratuites

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leurs différents rapports.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :





 3

RESOLUTIONS DE NATURE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après la présentation du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et sur les procédures de contrôle interne, et du rapport du Conseil d'administration sur l'attribution d'actions gratuites,

Et après avoir entendu la lecture du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux Comptes,

Approuve les opérations relatées dans ces rapports et les comptes sociaux tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice 2.036.411 euros.

Approuve également, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 66.246 euros et l'impôt correspondant s'élevant à 22.080 euros environ.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après la présentation du rapport sur la gestion du groupe relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013 et après avoir entendu la lecture du rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux Comptes,

Approuve les opérations relatées dans ces rapports et les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 418.422 euros.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent,

Donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- à l'apurement total du report à nouveau soit la somme de 103.288 euros ;
- Le solde du résultat soit 1.933.123 euros, à la réserve légale à hauteur de 4.319 euros qui s'élèvera ainsi à 457.199 euros,
- Le solde du résultat soit 1.928.804 euros auquel s'ajoutera la somme de 484.196 euros prélevé sur le compte, « autres réserves », qui s'élèvera ainsi à 25.827.175 euros, au règlement d'un dividende d'un montant total de 2.413.000 euros aux titulaires d'actions anciennes et nouvelles, soit 12.687.969 actions, ouvrant droit à abattement de 40% pour les titulaires personnes physiques, soit 0,19 euros de dividende par action, étant précisé que les 12.029 actions auto-détenues ne sont pas concernées par cette distribution.

Le dividende sera mis en paiement à compter de la date de l'assemblée générale.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que, les dividendes perçus, éligibles à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 21%.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts,

Prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (en ce non compris les actions auto-détenues)	Distribution	Dividende unitaire
31.12.2010	10.475.783	1.047.578,30 €	0.10 €
31.12.2011	10.468.238	1.570.235,70 €	0.15 €
31.12.2012	12.555.903	2.134.503,51 €	0.17 €

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Connaissance prise du rapport spécial des Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,

Approuve, dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de Commerce, les termes dudit rapport .

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'autoriser la société, agissant par l'intermédiaire de son Conseil d'administration ou de ses représentants légaux, à procéder à l'achat et la vente des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'elle déterminera, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, en vue de poursuivre les objectifs suivants, par ordre décroissant :

L'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI,

L'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissances externes dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et dans les limites prévues par la loi,

L'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achats d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

La remise d'actions de la société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la société dans le respect de la réglementation en vigueur,

L'annulation de tout ou partie de ces actions, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire d'une résolution autorisant le Conseil d'administration à procéder à cette annulation par une opération de réduction de capital social,

La mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la société dans le cadre de ce programme est fixé à 3% des titres représentant le capital social, pour un montant maximum de 1.500.000 euros.

A cet effet, le prix maximum d'achat par la société est fixé à 100% de la moyenne des 30 premiers jours des cours cotés moyens pondérés de l'année 2014 des actions de la société à la cote officielle d'Euronext C, et le prix minimum de vente par la société est fixé à 50% de cette référence de cours coté, ou la contre-valeur en euros de ces montants.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit de division du titre, soit de regroupement de titres, les prix déterminés ci-avant seront ajustés arithmétiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions aux termes de l'une quelconque de ces opérations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter du 22 mai 2014.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés par l'assemblée générale au Conseil d'administration ou à ses représentants légaux, avec faculté de délégation, pour fixer toutes les modalités de cette opération.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708
Contre : 0
Abstention : 0

RESOLUTIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L.225-129-2 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros, en France,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond nominal de 9.000.000 euros (neuf millions d'euros) hors prime d'émission, étant précisé que ce plafond sera réduit à due concurrence du montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu, ou s'imputant sur le plafond, des délégations et autorisations consenties dans les présentes résolutions soumises à la présente Assemblée ;

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 11ème résolution.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

Décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les 3/4 de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L.225-136,

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français, par une offre au public, en France, en euros :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond de 9.000.000 euros (9 millions d'euros) hors prime d'émission ; A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 11ème résolution.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1. , le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les 3/4 de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de Commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs immobiliers de l'Union européenne,
 - ou
 - des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
- 2) décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 11ème résolution ;
- 3) décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5% ;
- 4) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- 5) décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- 3) décide que le nombre total d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas représenter un pourcentage supérieur à 10% du capital social au jour de la présente Assemblée ;
- 4) décide que le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext C Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et/ou BSAAR à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - Tous cadres salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés dont 95 % des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ;
 - constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires, au profit des titulaires de BSA, et/ou BSAAR, à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société à émettre sur exercice des bons ;
- 6) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des émissions de BSA, et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
 - répartir librement tout ou partie des BSA, et/ou BSAAR non souscrits au sein de la catégorie de personne définie ci-dessus ;

- 7) décide que le Conseil d'Administration, outre de s'assurer que toutes les dispositions légales se trouvent respectées, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :
- fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définies ci-dessus, tous critères de performance au titre de leur attribution, le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon et, après avis pris auprès d'un expert indépendant, les caractéristiques des bons, notamment le prix d'émission et le prix d'exercice sur le fondement des méthodes de valorisation usuelles en la matière en prenant en compte les paramètres influençant la valeur des bons et des actions sous-jacentes (par exemple le prix d'exercice, la période d'incessibilité, le seuil de déclenchement, la politique de distribution de dividendes, le cours et la volatilité de l'action de la Société), les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
 - constater la réalisation des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA, et/ou BSAAR, et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce,

que le plafond global d'augmentation de capital immédiate ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations de compétence prévues par les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolution ne pourra représenter plus de 18 millions (18.000.000) d'euros au total hors prime

d'émission, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, éventuellement, le nombre d'actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

Contre : 0

Abstention : 0

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et en application des dispositions des articles L.225-138-1, L.225-129-2 et L.225-129-6 alinéa 1er et suivants du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions, dans un délai maximal de 26 mois à compter de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
2. décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 135.824 euros du capital social de la Société, prime d'émission comprise ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
4. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
 - fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

La présente résolution, qui se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 0

Contre : 13.818.708

Abstention : 0

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes formalités légales et de publicité afférentes aux présentes résolutions, et autres formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est mise aux voix :

Pour : 13.818.708

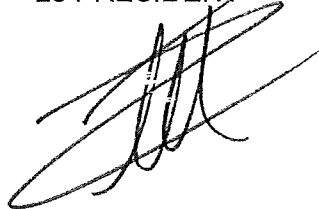
Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les membres du bureau.

Le PRESIDENT



les SCRUTATEURS



le SECRÉTAIRE

